

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 4  
ARRET DU 27 MAI 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/01872 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B47QJ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Décembre 2017 -Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS – RG n° 16/06367

APPELANTE

SAS EDITIONS AIR ET COSMOS

IMMEUBLE LE CARGO 157 BD MACDONALD

[...]

Représentée par Me Olivier ROQUAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C1284

INTIME

Monsieur Y X

[...]

[...]

Représenté par Me Agnès BENICHOU BOURGEON, avocat au barreau de PARIS, toque : E0971

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Février 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marianne FEBVRE-MOCAER, conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Monsieur Jean-François de CHANVILLE, président

Madame Marianne FEBVRE-MOCAER, conseillère

Monsieur Olivier MANSION, conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Victoria RENARD

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, le délibéré ayant été prorogé jusqu'à ce jour.

— signé par Jean-François DE CHANVILLE, Président de chambre et par Victoria RENARD, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

EXPOS" DU LITIGE :

M. Y X, a été engagé le 9 février 2009 en qualité de journaliste rédacteur par la société Editions Air et Cosmos – qui exploite un journal spécialisé dans l'aéronautique – d'abord dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'une durée de deux ans puis d'un contrat à durée indéterminée à temps complet. Il percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle brute de 2.688,42 €

La relation de travail était soumise à la convention collective nationale des journalistes professionnels.

Par un courrier du 26 novembre 2013, la société Editions Air et Cosmos a informé M. X de l'existence du plan de cession ayant permis à la société Discom de devenir actionnaire majoritaire, à effet du 1er novembre précédent.

Le 19 janvier 2016, le salarié a informé son employeur sa volonté d'exercer la 'clause de cession' prévue à l'article L.7112-5 du code du travail au profit des journalistes. Il a quitté l'entreprise le 25 février 2016.

Le 6 juin 2016, il a saisi le conseil des prud'hommes de Paris pour demander le paiement de l'indemnité légale de licenciement que la société Editions Air et Cosmos avait refusé de lui régler. Il a également réclamé des dommages et intérêts pour résistance abusive.

La cour statue sur l'appel principal de la société Editions Air et Cosmos, en date du 22 janvier 2018, et l'appel incident de M. X, contre le jugement rendu le 14 décembre 2017 qui a :

— condamné la première à payer au second la somme de 21.507,37 € à titre d'indemnité de licenciement avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation et 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonné la remise des documents sociaux conformes,

— rejeté la demande reconventionnelle de l'employeur au titre des frais irrépétibles.

Vu les dernières conclusions transmises le 24 septembre 2019 par la société Editions Air et Cosmos qui demande à la cour de :

— infirmer le jugement entrepris et, à titre principal, dire que l'action intentée par M. X est prescrite ou, à titre subsidiaire, juger que la rupture du contrat de travail est intervenue à l'initiative du salarié,

— en conséquence, débouter M. X de sa demande de paiement d'indemnité de licenciement,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

— le débouter de toutes ses demandes et le condamner au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions transmises le 4 avril 2019 par M. X aux fins de voir :

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Editions Air et Cosmos au paiement de la somme de 21.507,37 € à titre d'indemnité de licenciement,

— infirmer le jugement pour le surplus et lui allouer une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

— ordonner la remise de l'attestation Pôle Emploi modifiée sous astreinte de 200 € par jour de retard avec réserve pour la cour d'appel de liquider l'astreinte,

— condamner l'employeur à lui payer un indemnité de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 décembre 2019.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère aux conclusions écrites susvisées.

A l'issue de cette audience, les parties présentes ont été avisées que la décision était mise en délibéré pour être rendue le 25 mars 2020 par mise à disposition au greffe. Elles ont été informées de son prorogé au 27 mai 2020.

**SUR CE :**

Sur la prescription :

Au soutien de son appel, la société Editions Air et Cosmos invoque la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail et fait valoir que le salarié disposait d'un délai courant à

compter de la notification de la cession et expirant donc le 23 novembre 2015 pour solliciter la rupture de son contrat de travail.

M. X objecte que l'employeur fait une confusion entre l'action en paiement de l'indemnité de licenciement – qui se prescrit par deux ans à compter de la rupture du contrat de travail – et la mise en oeuvre par le journaliste de la clause de cession, faculté prévue à l'article L.7112-5 du code du travail.

La cour relève que l'article L.7112-5 du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes professionnels pour solliciter la rupture de leur contrat de travail suite à une cession, à une cessation de la publication du journal ou à un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal.

Par ailleurs, et comme le reconnaît également la société Editions Air et Cosmos, le délai fixé au 24 janvier 2014 qu'elle avait imposé dans le courrier du 26 novembre 2013 n'était pas opposable M. X.

La cour constate enfin qu'ayant saisi le conseil des prud'hommes le 6 juin 2016, le salarié a bien engagé l'action par laquelle il réclame le paiement de l'indemnité de licenciement avant l'expiration du délai de deux ans courant à compter de la rupture de son contrat de travail le 25 février 2016.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir soulevée par l'employeur et fondée sur la prescription de l'action.

Sur la rupture du contrat de travail et ses conséquences financières :

Il résulte de la combinaison des articles L.7112-3 et L.7112-5 du code du travail que le journaliste professionnel a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements (avec un maximum des mensualités fixé à quinze) lorsque la rupture de son contrat de travail est motivée par l'une des circonstances suivantes :

— cession du journal ou du périodique ;

— cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

— changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

En l'espèce, le conseil des prud'hommes de Paris a accueilli la demande de M. X et lui a alloué la somme de 21.507,77 € qu'il réclamait sur le fondement de ces dispositions, cela après avoir constaté que la société Editions Air et Cosmos avait bien fait l'objet d'une cession le 1er novembre 2013 et qu'elle ne pouvait refuser au salarié le bénéfice d'une indemnité de licenciement en arguant qu'il avait démissionné et qu'il était hors délai alors qu'il avait fait

usage de la clause de cession – ce qu’il était en droit de faire – et qu’aucun délai ne lui était opposable.

En cause d’appel, la société Editions Air et Cosmos fait à nouveau valoir qu’il incombe au salarié ayant pris l’initiative de la rupture de son contrat de prouver que la rupture de son contrat de travail est effectivement motivée par l’une des circonstances prévues à l’article L.7112-5 du code du travail. Elle souligne également qu’en l’occurrence, la cession invoquée par le journaliste lui avait été notifiée plus de 26 mois auparavant et qu’il ne justifiait pas du lien entre sa décision et un éventuel changement de ligne éditoriale. Elle invoque à l’inverse le fait que le salarié avait été embauché en mars 2016 par magazine concurrent qui venait d’être créé en novembre 2015.

De son côté, M. X souligne que l’article L. 7112-5 avait bien vocation à s’appliquer dès lors que le capital de la société Editions Air et Cosmos avait été intégralement cédé par la société Groupe Revenu Multimédia à la société Discom. Il estime par ailleurs que la simple mention de l’usage de la clause de cession dans la lettre du 19 janvier 2016 était explicite et qu’il n’avait pas à faire d’autre démonstration.

Le journaliste qui invoque la clause de cession n’a pas à faire la preuve du lien entre cette cession et sa volonté de quitter l’organe de presse.

Par ailleurs, en l’espèce la société Editions Air et Cosmos ne rapporte pas la preuve d’un usage abusif par le journaliste des dispositions du code du travail en cause ou du fait que la volonté de ce dernier était équivoque.

En effet, le laps de temps dont elle fait état pour refuser de régler l’indemnité de licenciement n’a pas constitué un obstacle à ses yeux au moment où le contrat a été rompu : au contraire, dans l’attestation destinée au Pôle Emploi établie le 25 février 2016, l’employeur précise à deux reprises que la rupture du contrat de travail est consécutive à la 'cession du journal' et qu’il s’agit bien d’appliquer la clause 'de cession' ou 'de conscience' réservée au journaliste.

Dans ce contexte – et en l’absence de clause de non concurrence -, l’embauche ultérieure de M. X par un journal concurrent nouvellement créé (le magazine Aerosptium) – dont il n’est d’ailleurs pas justifié – ne présentait aucun caractère fautif.

Intervenue en mars 2016, c’est-à-dire plus de deux mois après l’envoi de la lettre de rupture selon les dires de l’employeur, elle ne pouvait donc pas priver rétroactivement le salarié du bénéfice des dispositions protectrices, spécifiques au métier de journaliste comme expressément indiqué par la société Editions Air et Cosmos elle-même.

Pour ces motifs, substitués à ceux des premiers juges, le jugement entrepris sera donc confirmé.

Sur la résistance abusive et la remise des documents sociaux conformes :

M. X réitère dans le cadre de son appel incident la demande indemnitaire qu'il avait présenté en première instance, et fondée sur la résistance abusive de la société Editions Air et Cosmos à lui payer l'indemnité de licenciement et lui remettre une attestation Pôle Emploi conforme.

La cour constate qu'il ne justifie pas d'un préjudice lié aux mentions critiquées de l'attestation destinée au Pôle Emploi : il ne produit en effet aucune pièce établissant que ces mentions ont retardé sa prise en charge financière.

Quant au refus de payer l'indemnité de licenciement, la cour rappelle que l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute susceptible de justifier l'octroi d'une indemnité pour procédure abusive et qu'il n'est pas justifié en l'espèce d'un abus de la part de la société Editions Air et Cosmos dans le cadre de la présente procédure.

Le jugement sera donc également confirmé sur ce point.

Sur les autres demandes :

La société Editions Air et Cosmos qui succombe dans son recours sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de ses frais irrépétibles.

Il serait inéquitable que M. X supporte quant à lui l'intégralité des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement :

Confirme le jugement rendu le 14 décembre 2017 par le conseil des prud'hommes de Paris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la société Editions Air et Cosmos aux dépens d'appel, et à payer à M. X la somme de 1.500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel

.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT